



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67127

#### Texte de la question

M Emmanuel Aubert rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'à l'occasion du débat sur le projet de loi portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déclaré au Sénat le 21 décembre 1992 que le plafond de la retraite mutualiste du combattant serait porté à 6 500 francs pour 1993, soit un relèvement de 300 francs. Il a également annoncé qu'un décret interviendrait pour accorder aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, un délai de dix années, à compter de la délivrance des titres, pour souscrire et constituer leur retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein de majoration. Or, il semble que les textes actuellement en préparation ne prévoient qu'un relèvement de 100 francs portant ainsi le plafond de la retraite mutualiste à 6 300 francs au lieu de 6 500 francs annoncés. En outre, le Gouvernement se limiterait à accorder éventuellement aux anciens combattants d'Afrique du Nord un report de forclusion jusqu'au 31 décembre 1993. Cette mesure partielle et à répétition laisserait de côté toutes les autres catégories de combattants, en particulier celles dont les droits viennent d'être récemment reconnus par la loi. Les assurances formelles données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont conduit des parlementaires à retirer leurs amendements visant à réformer les dispositions relatives au délai de forclusion, ce qui est particulièrement regrettable. Les mesures envisagées pénaliseraient une fois de plus les anciens combattants mutualistes. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, dans les textes en préparation, des déclarations faites par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Aubert Emmanuel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67127

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 février 1993, page 549